



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le 06/07/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Hoeveclean est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/01/2019 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **Hyproclor ED** (3897B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HOEVESERVICE BVBA
Numéro BCE: 0463.835.390
GOOSKENS 1

BE 2340 VLIMMEREN

Numéro de téléphone: +33 (0) 299 16 50 35 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Hoeveclean
- Numéro d'autorisation: 8307B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- Circuit : circuit restreint
- But visé par l'emploi du produit: bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: SL - concentré soluble



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9): 5.88 %, soit 5.62% de Chlore actif
--



- Substances préoccupantes:

Hydroxyde de sodium (CAS 1310-73-2): 19%
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Exclusivement autorisé pour usage professionnel pour la désinfection (bactéricide) des machines à traire et des tanks à lait.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:



- o Pour usage professionnel:

Hoeveclean s'utilise de préférence le soir.

- Usage automatique, machines avec ou sans programmateur:
Après la traite, rincer le matériel à l'eau claire. Faire circuler la solution contenant minimum 0.5% Hoeveclean à une température de 50 °C environ pendant 5 minutes. Rincer à l'eau froide et potable.
- Usage manuel, trempage: Après la traite, rincer le matériel à l'eau claire. Préparer une solution d' Hoeveclean de 0.5% minimum dans l'eau à 50°C. Laisser en contact pendant au moins 5 minutes. Rincer à l'eau froide et potable.

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Hoeveclean:

HYPRED SA, FR

- Fabricant Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9):

Produits chimiques de LOOS sas , FR

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6.Classification du produit:



- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.	EN 166:2001
Mains	Gants	Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques. Exemples de matières préférées pour	EN 374-1:2003



		des gants étanches : Caoutchouc butyle. Caoutchouc nitrile (NBR). Néoprène. PVC. Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).	
Corps	Autre	Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.	

Bruxelles,

Autorisé le 20/08/2007

Prolongé le 26/02/2008

Prolongation le 21/05/2010

Prolongation le 12/05/2014

Classification selon CLP-SGH le 12/01/2017

Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

18/05/2018 11:20:49